

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION N° 23-2022-10-10-00001  
DE LA CHARTE SNCF D'ENGAGEMENT RELATIVE A L'UTILISATION DES PRODUITS  
PHYTOPHARMACEUTIQUES**

**La préfète de la Creuse  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

**VU** le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

**VU** la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

**VU** la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.123-19-1;

**VU** la notification n° 2019/450/F du 18 septembre 2019 à la Commission européenne ;

**VU** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 14 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la charte d'engagement relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, proposée par SNCF-Réseau ;

**CONSIDERANT** la consultation du public organisée du 23 août au 13 septembre 2022 conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** l'absence de contribution du public,

**CONSIDERANT** que Madame la Préfète du département a constaté que la charte est conforme au cadre réglementaire en vigueur,

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;**

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La charte SNCF d'engagement relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, annexée au présent arrêté, est approuvée.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté d'approbation qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

À Guéret, le **10 OCT. 2022**

La préfète

Virginie DARPHEUILLE

